

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

DDM-2022-171 :

Date : 17/08/2022

Objet : Conclusion
d'un contrat relatif à
une mission d'étude
géotechnique de
conception (G2
PRO) dans le cadre
de la réhabilitation et
extension du groupe
scolaire Paul
Langevin (Grigny 2)

Publiée le

17 AOUT 2022

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de Grigny,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique et son article R.2122-8,

Considérant les travaux de réhabilitation et d'extension du groupe scolaire Paul Langevin à Grigny,

Considérant que dans le cadre de cette opération, il est nécessaire de réaliser une mission d'étude géotechnique de conception (G2 PRO),

Considérant les termes de la proposition formulée par l'entreprise SAGA INGENIERIE, représentée par son Ingénieur Monsieur Denis GLAISNER, sise 26 rue des Carriers Italiens à GRIGNY (91350), à la Commune de Grigny, représentée par son Maire, Monsieur Philippe RIO, sise 19 Route de Corbeil à GRIGNY (91350),

Décide,

D'accepter la proposition de l'entreprise SAGA INGENIERIE portant sur la mission d'étude géotechnique de conception (G2 PRO) dans le cadre des travaux de réhabilitation et d'extension du groupe scolaire Paul Langevin,

De signer le contrat correspondant pour un montant global et forfaitaire de 5 400,00€ HT soit 6 480,00€ TTC,

Précise que le contrat entre en vigueur à compter de sa date de notification et s'achève à la réception du rapport par le maître d'ouvrage,

Dit que les crédits sont inscrits au budget communal,

Précise que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera publié sur le site internet de la Commune, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.



Le Maire,

Philippe RIO

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification